

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/SUR/1
15 mars 2002

(02-1360)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Suriname

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Toutes les atteintes à des droits de propriété intellectuelle sont de la compétence de la Haute Cour.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Toute partie intéressée peut faire valoir des droits de propriété intellectuelle. Il lui est possible de se faire représenter par un avocat.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant les procédures de mise à exécution en matière de droits de propriété intellectuelle.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Il n'est prévu aucun moyen de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- injonctions;
- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;

¹ Voir le document IP/C/5.

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Le juge peut ordonner au défendeur de mettre fin à toutes les actions portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit afférent à une marque.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

La législation du Suriname ne contient aucune disposition en la matière.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La législation du Suriname ne contient aucune disposition en la matière.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Les tribunaux sont tenus de se prononcer dans un délai "raisonnable" sur toutes les affaires portées devant eux.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Il n'est pas prévu de mesures provisoires particulières en matière de propriété intellectuelle.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Il n'est pas prévu de mesures provisoires particulières en matière de propriété intellectuelle.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Il n'est pas prévu de mesures provisoires particulières en matière de propriété intellectuelle.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La législation du Suriname ne contient aucune disposition en la matière.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce n'est pas encore mis en œuvre dans la législation du Suriname.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les articles 9, 10 et 11 de la Loi du Suriname sur les marques de fabrique ou de commerce prévoient que le Bureau du Procureur général demande l'invalidation de toute marque de fabrique ou de commerce qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 18 ci-dessus.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Pour les atteintes au droit d'auteur.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 18 ci-dessus.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Au nombre des sanctions prévues aux articles 26 à 37 de la Loi du Suriname sur le droit d'auteur en cas d'atteinte à un droit d'auteur figurent l'indemnisation du détenteur du droit, la saisie et/ou la destruction des matériels incriminés et des peines d'emprisonnement à l'encontre du contrevenant.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 8 ci-dessus.
